

Arrêt

n° 225 031 du 20 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en janvier 2017.

1.2. Le 21 février 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 18 août 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 13 octobre 2017, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son beau-père, de nationalité belge. Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis "qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier au droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 13.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [G.C.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, des documents liés au mariage entre la mère du demandeur (Madame [A.G.]/NN[...]) et le beau-père du demandeur (Monsieur [G.C.]), des attestations d'assurance maladie, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, des cartes d'identité belges, des courriers d'avocat (datés du 06/10/2017 et du 28/03/2018), des documents liés aux revenus, un bail et son enregistrement, des envois d'argent, une déclaration sous serment, des attestations et légalisations.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-il n'établit pas qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, la déclaration sous serment d'une certaine [G.S.] datée du 11/09/2017 stipule que [G.S.] est la tante du demandeur et que Madame [A.G.] lui a confié le demandeur avant qu'il quitte le pays pour rejoindre sa mère en Belgique. Or, cette déclaration ne prouve pas la situation financière du demandeur lorsqu'il était majeur au pays de provenance (il est arrivé en Belgique en janvier 2017) de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il y était véritablement dans une situation d'indigence ;

-il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, la bénéficiaire des envois d'argent (datés entre le 05/07/2016 et le 05/07/2017) est [G.S.] et, même si le courrier d'avocat daté du 28/03/2018 dit que ces envois d'argent étaient effectués vers Madame [G.S.] pour qu'elle s'occupe du demandeur, rien ne prouve qu'il en a effectivement bénéficié.

Il est également à signaler que les envois d'argent ont continué après l'arrivée du demandeur sur le territoire belge car Monsieur [A.N.] est arrivé en Belgique en janvier 2017, c'est-à-dire avant les quatre derniers envois d'argent produits qui sont datés du 09/02/2017, du 03/03/2017, du 06/06/2017 et du 05/07/2017.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- des articles 40bis, §2, 3°, 40ter, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- de l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'erreur d'appréciation;*
- de la violation de l'article 2.2.C) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres ;*
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ;*

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion d'« être à charge » et fait valoir « *Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a produit tous les éléments nécessaires à l'établissement de sa nationalité ainsi que de son lien de parenté avec sa mère [...] ; Que le requérant a également apporté des éléments tendant à démontrer qu'il était bien à charge de sa mère tant au moment de la demande que dans son pays d'origine ; Que c'est à tort la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas établi pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance ; Que le requérant a déposé auprès l'administration communale de Schaerbeek une attestation de revenus (certificat de paiement des impôts émanant) datée du 8 septembre 2017 et émanant du Commissaire général de l'Autorité de revenus du Ghana, renseignant clairement qu'il n'avait aucune activité commerciale et qu'il ne possédait aucun bien au Ghana en manière telle qu'il n'était pas imposable au Ghana ; Que cette attestation, qui couvre les années 2014, 2015 et 2016, établit valablement la situation d'indigence du requérant ; Qu'il faut souligner que cette attestation a été légalisée auprès de l'ambassade de Belgique à Accra en manière telle que son authenticité ne saurait être remise en cause ; Qu'en omettant de prendre en considération cette pièce fiscale pertinente, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Que la décision attaquée souffre dès lors d'une absence de motivation ; Que quant à la déclaration sous serment de madame [G.S.] datée du 11/09/2017, elle stipule que cette dernière est la tante du requérant et que madame [A.G.] lui a confié son fils (le requérant) avant qu'il quitte le pays pour rejoindre sa mère en Belgique ; Que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, cette déclaration sous serment établit que le soutien matériel de madame [A.G.] était nécessaire et prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance financière réelle du requérant à l'égard de sa mère ; Que la circonstance que les envois d'argent aient continué après l'arrivée du requérant sur le territoire belge n'est pas de nature à infirmer le constat selon lequel que ce dernier aurait bénéficié du soutien financier de sa mère au travers de sa tante madame [G.S.] ; Que le requérant estime ainsi que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments qui lui ont été soumis pour appréciation en considérant qu'il n'a pas établi qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait au Ghana alors que le certificat de paiement des impôts délivré par le Commissaire général de l'Autorité de revenus du Ghana en date du 8 septembre 2017 (légalisé auprès de l'ambassade de Belgique) produit par le requérant n'a nullement été pris en considération ; Qu'en outre, en exigeant du requérant de prouver qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, la partie défenderesse a ajouté une condition supplémentaire à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée alors que, ainsi que la rappelé CJUE, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement [...] ».*

2.2.2. Dans une seconde branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir « *Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est ni contestable, ni contestée ; Qu'en effet, le requérant vit avec sa mère à la même adresse sise [...] depuis son arrivée en Belgique, soit depuis janvier 2017 ; Que le requérant est intégralement pris en charge par sa mère en manière telle qu'il ne dépend nullement de la collectivité ; Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ; [...] Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante et de réaliser la balance des intérêts en présence ; [...] Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un refus d'établissement du requérant aux côtés de sa mère, madame [A.G.], de nationalité belge, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés de sa mère depuis deux ans ; Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est*

nécessaire dans une société démocratique; Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil observe que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant à charge de son beau-père belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt-et-un ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son beau-père belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : -il n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, la déclaration sous serment d'une certaine [G.S.] datée du 11/09/2017 stipule que [G.S.] est la tante du demandeur et que Madame [A.G.] lui a confié le demandeur avant qu'il quitte le pays pour rejoindre sa mère en Belgique. Or, cette déclaration ne prouve pas la situation financière du demandeur lorsqu'il était majeur au pays de provenance (il est arrivé en Belgique en janvier 2017) de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il y était véritablement dans une situation d'indigence ; -il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, la bénéficiaire des envois d'argent (datés entre le 05/07/2016 et le 05/07/2017) est [G.S.] et, même si le courrier d'avocat daté du 28/03/2018 dit que ces envois d'argent étaient effectués vers Madame [G.S.] pour qu'elle s'occupe du demandeur, rien ne prouve qu'il en a effectivement bénéficié. Il est également à signaler que les envois d'argent ont continué après l'arrivée du demandeur sur le territoire belge car Monsieur [A.N.] est arrivé en Belgique en janvier 2017, c'est-à-dire avant les

quatre derniers envois d'argent produits qui sont datés du 09/02/2017, du 03/03/2017, du 06/06/2017 et du 05/07/2017 », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'une déclaration sur l'honneur ne saurait suffire à établir que le requérant ne disposait d'aucune ressource dans son pays d'origine. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que « *cette déclaration ne prouve pas la situation financière du demandeur lorsqu'il était majeur au pays de provenance* ».

De même, le bénéficiaire des envois d'argent n'étant pas le requérant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *rien ne prouve qu'il en a effectivement bénéficié* ».

S'agissant de la poursuite des envois d'argent suite à l'arrivée du requérant en Belgique, si elle « *n'est pas de nature à infirmer le constat selon lequel que ce dernier aurait bénéficié du soutien financier de sa mère au travers de sa tante madame [G.S.]* », elle n'établit pas plus ce soutien financier, et pose à tout le moins question quant au lien entre lesdits envois et l'entretien du requérant.

Enfin, s'agissant de l'« *attestation de revenus (certificat de paiement des impôts émanant) datée du 8 septembre 2017 et émanant du Commissaire général de l'Autorité de revenus du Ghana, renseignant clairement qu'il n'avait aucune activité commerciale et qu'il ne possédait aucun bien au Ghana en manière telle qu'il n'était pas imposable au Ghana* », le Conseil relève, avec la partie défenderesse, qu'une telle pièce ne figure pas au dossier administratif. Le moyen manque donc en fait sur ce point.

3.3. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS